



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecins

Question écrite n° 40316

Texte de la question

M. Franck Thomas-Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article 12 du décret no 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de la déontologie médicale qui précise que le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et l'éducation sanitaire. La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations, nominatives ou indirectement nominatives, sont autorisées dans les conditions prévues par la loi. La lutte contre les accidents de la circulation routière fait partie, à son avis, d'une des actions relatives à la protection de la santé. Il souhaite donc obtenir son avis dans l'hypothèse énoncée ci-après : un praticien qui soigne un patient après un accident cardiaque (infarctus, pose de pacemaker, etc.) doit-il aviser les services administratifs compétents lorsqu'il subodore un risque important de rechute pour une personne susceptible de conduire un véhicule automobile et pouvant provoquer un accident de circulation routière ? Cette information à transmettre aux services administratifs ne risque-t-elle pas d'être en contradiction avec le respect stricto sensu du secret professionnel médical ? Dans l'affirmative, c'est-à-dire non-respect du secret professionnel, de quelle manière le praticien peut-il dégager sa propre responsabilité ?

Texte de la réponse

Le code de la route précise dans ses articles R. 127 et R. 128 un certain nombre de dispositions concernant les visites médicales des titulaires de certaines catégories de permis ainsi que les limitations concernant les porteurs de certaines affections. Ainsi, la conduite notamment des taxis, des ambulances, des véhicules de ramassage scolaire, est soumise à la délivrance d'une attestation par le préfet du département après une visite médicale. L'article R. 128 du code de la route prévoit que la validité du permis de conduire peut être limitée dans sa durée si lors de sa délivrance ou son renouvellement, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver. Le préfet peut également prescrire un examen médical postérieur à la délivrance du permis dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis est incompatible avec le maintien du permis. Les examens médicaux prescrits par le code de la route sont soumis à la commission médicale primaire instituée dans chaque département pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire. Depuis le 15 avril 1964 est entrée en vigueur une législation extrêmement détaillée concernant les incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire les véhicules à moteur. La liste de ces incapacités figure dans l'arrêté du ministre des transports du 4 octobre 1988. L'utilisation d'un stimulateur cardiaque évoquée par l'honorable parlementaire fait partie de la liste des affections visées. Selon la catégorie du véhicule, léger ou lourd, la commission prend une décision relative à la compatibilité de la conduite avec l'état de santé de la personne intéressée. Le secret médical, institué dans l'intérêt des malades, s'impose à tout médecin sous réserve des dérogations prévues par la loi. À ce titre, les affections cardiaques ne font pas l'objet d'une déclaration aux autorités administratives. C'est au médecin qu'incombe le devoir d'informer son patient de son état de santé, des risques encourus le cas échéant à l'occasion de certaines activités et des précautions à prendre en prévention de tout accident.

Données clés

Auteur : [M. Thomas-Richard Franck](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40316

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3357

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5817